

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONAL E

ETAT-MAJOR GENERAL
 CABINET

Parakou

Chef Sec
 S/GR

DSIA
 6375 23/12/1

LE CHEF D'ETAT MAJOR GENERAL

SAIT	ACTI
SS T	
PMI	
RAA	
SAV	
DES Forces	
C ^m de	
SP	
SA	

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°90-016 du 18 Juin 1990, portant Création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu la loi n°2005-43 du 26 Juin 2006 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu le décret n°2008-630 du 22 Octobre 2008, portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des autorités militaires relevant de l'Etat-Major Général ;
- Vu l'arrêté n°0323/MDN/DC/SG/CTAJ/SA du 27 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général ;
- Vu l'arrêté n°3894/MDN/DC/SG/CTAJ/DRH/SA du 21 Octobre 2009 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service de l'Intendance des Armées.

DECIDE

Article 16. Il est créé un Mess Mixte dans la garnison de Parakou.

Article 17. Les activités du Mess Mixte sont :

- l'hôtellerie,
- le bar.

ARRIVEE SA 71 DS A
LE 29/12/2014
SOUS LE 3387
DECLASSEMENT

Sur délibération du Conseil d'Administration, d'autres activités dont l'utilité est reconnue et prouvée peuvent être autorisées.

Article 18. Les personnels admis dans le Mess Mixte sont :

- les personnels militaires, paramilitaires et leurs familles,
- les personnels civils de la Défense.

Article 19. La tutelle administrative du Mess Mixte de la garnison de Parakou est assurée par le Commandant du 2^{ème} Bataillon Interarmes (2^{ème} BIA).

Article 20. Le Commandant du 2^{ème} Bataillon Interarmes (2^{ème} BIA) met en place un conseil d'administration pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois.

Article 21. Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Commandant du Commandant du 2^{ème} Bataillon Interarmes (2^{ème} BIA) parmi les officiers en situation d'activité dans l'une des formations stationnées dans la caserne et rattachées au Mess Mixte. Il est l'officier le plus ancien, dans le grade le plus élevé, après le Commandant du 2^{ème} BIA.

Article 22. La gestion et le fonctionnement courant du Mess incombent au Directeur du Mess. A ce titre, il :

- prépare les décisions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- prépare le budget prévisionnel et les programmes d'activité ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- représente le Mess en justice et dans les actes de la vie civile ;
- ordonne, si besoin, toutes mesures immédiates qu'exigent la sauvegarde des intérêts du Mess ;
- transmet à l'autorité de tutelle les décisions du Conseil d'Administration ;
- vise les demandes d'ouverture et de clôture du Compte Courant Postal ou Bancaire et du compte local de la caisse d'épargne ;
- vise le registre de suivi de placement de fonds ;
- signe les contrats d'embauche du personnel civil ;
- signe les contrats (location d'appareils, conventions... etc) ;
- établit et veille à l'application du règlement du Mess ;
- procède aux prises ou remises de service du comptable ;
- veille à la publication, à l'attention de tout le personnel, des consignes relatives à chaque activité ;
- propose au Conseil d'Administration les mesures destinées à assurer la sécurité des locaux, des matériels et des marchandises ;
- prépare les consignes relatives au maniement et à la sécurité des fonds.

Article 23. Le Directeur du Mess est un officier d'administration ayant comptabilisé une expérience avérée en administration. Il est nommé par le Chef d'Etat-Major Général (CEMG) sur proposition du Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA). La durée de son mandat est de cinq (05) ans non renouvelable.

Article 24. Le bon fonctionnement des activités du Mess Mixte est confié au gérant. A ce titre, il :

- tient la comptabilité et la trésorerie du mess ;
- dirige le personnel d'exécution mis à sa disposition ;
- contrôle l'application de la réglementation dans ses domaines de responsabilité ;
- fait respecter les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- veille à la bonne tenue des locaux et à l'entretien du matériel ;
- est responsable du fonctionnement courant.

Article 25. Le gérant d'activités est responsable d'une activité donnée. Il transmet sa comptabilité au gérant pour la centralisation.

Article 26. Les gérants d'activités sont désignés par le Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA), sur la base de la demande formulée par le Directeur du Mess Mixte. La fonction de gérant d'activités est exercée pour une durée maximale de trois (03) ans — renouvelable dans un même organisme. Le gérant d'activités doit être un sous-officier d'Administration. Exceptionnellement, il peut être désigné parmi les militaires du rang gradés (Caporaux, Caporaux-Chef) si le DSIA les juge capable de tenir le poste.

Article 27. L'ensemble du personnel d'exploitation (Réceptionniste, aide-comptable, caissier comptable, agent d'entretien, blanchisseur, servant) est nommé par le Commandant du Centre de Formation Militaire de Bembèrèkè. Ce personnel est placé sous la responsabilité du Directeur du Mess.

Article 28. Il est également mis en place une commission consultative composée :

- du Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA),
- du Directeur du Service de Santé des Armées (DSSA),
- du Directeur du Génie et de la Participation au Développement (DGPD).

Les membres de cette Commission peuvent siéger au Conseil d'Administration si nécessaire pour donner un avis technique obligatoire dans les domaines qui relèvent de leurs compétences lors des prises de décision. Ces autorités peuvent se faire représenter.

Article 29. Le Mess mixte est implanté dans l'enceinte du Camp Séro Kpéra de Parakou.

Article 30. La présente décision annule et remplace la Décision n° 09-0039/EMG/CAB/DA/SP du 07 décembre 2009 et prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 19/12/2014



Le Contre-Amiral Denis H. GBESSEMEHLAN

Ampliations

- MDN (ATCR)
- DGGN-CEMAT-CEMFA-CEMFN
- DGPD-DSSA-DOPA-OES-DRM-DSIA-DTI-DCRP
- ENSA-ENO-ENSO-LMJF-PMB-CFMB
- EMG/CAB-PLOG